

Annex C – Établissement des Prix

Année 1 : la première année du contrat est la période à partir de la date du contrat jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

Année 2 : la deuxième année du contrat est la période à partir du *(sera inséré par MDN)* jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

Année 3 : la troisième année du contrat est la période à partir du *(sera inséré par MDN)* jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

Période prolongée 1 : la première période prolongée du contrat est la période à partir du *(sera inséré par MDN)* jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

Période prolongée 2 : la deuxième période prolongée du contrat est la période à partir du *(sera inséré par MDN)* jusqu'au *(sera inséré par MDN)* inclusivement.

L'entrepreneur sera payé les prix fermes, les taux horaires fermes tout compris et les majorations fermes correspondant à la date d'autorisation des travaux sans égard au moment où les travaux sont exécutés.

Tableau des Prix

Tableau 1 – Inspection

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes tout compris.

	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2
Taux horaires fermes tout	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 2 - Formation

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes tout compris pour la formation du personnel du ministère de la Défense nationale.

	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2
Taux horaires fermes tout	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 3 – Recherches et études techniques (RÉT)

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes tout compris.

	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2
Taux horaires fermes tout compris pour les recherches et études techniques (RÉT)	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 4 – Représentant(s) des services techniques

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes tout compris pour Représentant des services techniques.

	Année 1	Année 2	Année 3	Période prolongée 1	Période prolongée 2
Taux horaires fermes tout	\$	\$	\$	\$	\$

Déplacement et subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité pour les achats.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement. Les détails sur la Directive sur les voyages du Conseil national mixte sont disponibles à: <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/en>.